

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 180

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 Septembre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL

OBJET

Aide du Département à l'équipement des salles de spectacles, des salles de cinéma municipales et des salles d'exposition - Aide à l'équipement des écoles municipales de musique et de danse - Année 2017 - 1ère répartition

**Direction de la Vie Locale
Service des communes
139 41**

RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Par délibération du 31 mars 2017, l'Assemblée Départementale a approuvé la reconduction des dispositifs départementaux d'aide et d'intervention au titre des différentes politiques publiques, dont celle de l'aide aux communes, ainsi que les modifications et évolutions proposées pour la gestion des dispositifs de financement.

A ce titre, ont été reconduits les dispositifs suivants :

1. Le dispositif « Aide à l'équipement des salles de spectacles, des salles de cinéma municipales et des salles d'exposition » réservé aux communes de moins de 20.000 habitants.

Cette aide est destinée à financer des dépenses d'investissements tels que :

- matériel scénique et mobilier spécifique (son, lumière, plateaux mobiles, rideaux, gradins mobiles, ...) permettant de développer et d'améliorer la qualité de l'accueil technique dans les salles de spectacles pour la diffusion du spectacle vivant professionnel (théâtre, danse, musique).
- matériel de projection numérique (vidéoprojecteurs, lecteurs DVD, système de diffusion du son) permettant d'améliorer la qualité technique de la présentation d'œuvres cinématographiques dans les salles de cinéma municipales.
- Traitement des supports d'exposition (réagréage des murs, peintures, fabrication et pose de cimaises), traitement des lumières (matériel lumière) pour la diffusion des arts plastiques contemporains dans les salles d'exposition.

Le taux de subvention est modulé de 30 à 60% du coût Hors Taxes de la dépense d'équipement plafonnée à 100.000 € par an et par commune bénéficiaire, en fonction de l'intérêt du projet et de sa qualité artistique et culturelle.

2. Le dispositif « Aide à l'équipement des écoles de musique et de danse » est destiné à financer des projets d'investissements ayant pour objectif de développer l'enseignement de la musique et de la danse, et d'en améliorer la qualité grâce à des équipements performants, tels que :

- l'achat d'instruments de musique, de matériel audiovisuel, d'informatique musicale multimédia, de matériel et de mobilier spécifiques à l'enseignement artistique,
- les équipements d'amélioration de locaux destinés à l'enseignement, tels que les planchers de danse, les correcteurs acoustiques mobiles destinés à équiper les studios dévolus à la danse ou à la musique.

Le taux de subvention s'élève à 50 % du coût Hors Taxes de la dépense d'équipement plafonnée à 40.000 € par an et par commune bénéficiaire.

La Direction de la Culture assure assistance et conseil technique au montage des dossiers.

Ces subventions ne sont pas cumulables avec une autre aide départementale portant sur le même objet. Elles peuvent s'appliquer à un plan global d'équipement constitué de plusieurs tranches successives. Enfin, les équipements proposés devront être conformes aux normes professionnelles et constituer des dépenses d'investissement inscrites au budget communal.

Le montant de l'autorisation de programme inscrite au budget pour ce dispositif, au titre de l'exercice 2017, s'élève à 500.000 €

CONSISTANCE DU RAPPORT

J'ai été saisi de différentes demandes de subventions départementales dont vous trouverez la liste jointe en annexe 1.

Il s'agit de 16 demandes dont :

- cinq concernent des écoles de musiques,
- onze concernent des salles de spectacles.

Le montant total de ces demandes s'élève à 614.139 €HT, pour un montant de subventions de 362.215 €

PROPOSITIONS

Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir :

- statuer sur l'ensemble de ces propositions, soit 362.215 € conformément à l'annexe 1 ;
- m'autoriser à signer avec chaque bénéficiaire les conventions de partenariat qui définissent les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet ;
- approuver le montant des affectations comme indiqué en annexe 2 du rapport.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

